

Conclusion

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet visant la mise à niveau du réseau
4 régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des producteurs éoliens retenus
5 à l'appel d'offres A\O 2003-02 du Distributeur. En effet, la preuve contenue dans le
6 présent dossier traite spécifiquement de chacun des renseignements devant
7 accompagner une demande d'autorisation introduite en vertu du premier
8 paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et
9 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*
10 *de l'énergie*.

11 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les installations
12 seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec, et
13 que cet investissement est rendu nécessaire afin de répondre à la demande du
14 client du Transporteur et d'assurer la mise en œuvre dans les temps requis, du
15 plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du Distributeur tel que le requiert le
16 décret 352-2003 du Gouvernement du Québec portant sur le *Règlement sur*
17 *l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*.

18 Compte tenu des circonstances entourant la réalisation du présent projet, dont
19 notamment le court délai dont dispose le Transporteur pour répondre à la
20 demande du Distributeur, le Transporteur soumet que la solution mise de l'avant
21 est optimale.